**Art.** **6**

**I. En régime intérieur**

Le chiffre d'affaires imposable comprend :

* le prix des marchandises,
* des travaux ou des services,
* tous frais, droits et taxes inclus,
* ainsi que la valeur des objets remis en paiement,

À l'exclusion de :

* la taxe sur la valeur ajoutée,
* des subventions d'exploitation et
* des prélèvements conjoncturels et de compensation.

Les sommes perçues au titre de la consignation et du non retour des emballages consignés ne sont pas comprises dans la base imposable.

**Particularités de quelques opérations :**

|  |  |
| --- | --- |
| Opération | Base |
| * la vente des titres de transport de personnes vers l'étranger [Note](javascript:;) * Commercialisation directe des billets par les entreprises de transport aérien | * d'une quote-part égale à 6 % du montant brut du titre de transport, que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. |
| * En cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes | * Les sommes relatives à ces services, en y ajoutant le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur |
| * la vente d'immeubles ou de fonds de commerce visée à l'[article premier- II-7](file:///C:\Users\ZIED\Desktop\Stage\Code%20TVA\tva1005.htm#II7) | * (prix de vente - le prix d'achat) tous frais, droits et taxes inclus |
| * les livraisons à soi-même de biens visées au [paragraphe II-9 et 10](file:///C:\Users\ZIED\Desktop\Stage\Code%20TVA\tva1005.htm#9) de l'article premier | * le prix de vente pratiqué pour des biens similaires   **ou à défaut**     * le prix de revient déterminé au moment de l'exigibilité de la taxe. |
| * En cas de disparition injustifiée de biens ou de marchandises | * le prix de revient |
| * Pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, autres que les immeubles soumis à la régularisation dans les conditions fixées à l'[article 9](file:///C:\Users\ZIED\Desktop\Stage\Code%20TVA\tva1040.htm#9) | * la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, **majorée** éventuellement de la soulte * et ce entre les mains de chaque coéchangiste. |
| * Lorsqu'une personne effectue concurremment diverses catégories d'opérations taxables | * appliquer à chaque catégorie d'opérations les règles qui lui sont propres |
| * les ventes réalisées par les commerçants, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à des non assujettis   exclus :  - Les ventes des produits alimentaires, des médicaments, des produits pharmaceutiques et des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix ; - Les ventes réalisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ; - Les ventes des commerçants détaillants [Note](javascript:;) . | * la valeur indiquée au [paragraphe 1 ci-dessus](file:///C:\Users\ZIED\Desktop\Stage\Code%20TVA\tva1030.htm#6) **majorée** de 25% |
| * les opérations de leasing [Note](javascript:;) | * tous les montants dus au titre des opérations de leasing |
| * Les opérations d’exploitation des concessions de marchés [Note](javascript:;) | * Un montant égal à 25% du montant de la concession |
| * le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications soumis à la redevance sur les télécommunications | * la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus à l'exclusion du montant de ladite redevance [Note](javascript:;) . |
| * Lorsque l'assiette n'est pas définie autrement | * le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes réalisées à quelque titre que ce soit à l'occasion de la réalisation des opérations taxables. |
| * les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et portant sur des produits acquis auprès des personnes visées au [paragraphe IV de l'article 44](file:///C:\Users\ZIED\Desktop\Stage\cirppis\cirppis1125.htm#a44p4) du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés [Note](javascript:;) | * (prix de vente - prix d'achat) [Note](javascript:;) |
| * Pour les ventes réalisées par les commerçants détaillants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'[alinéa 11 du paragraphe II de l'article premier](file:///C:\Users\ZIED\Desktop\Stage\Code%20TVA\tva1005.htm#11) | * Chiffre d'affaires mensuel provenant des ventes pour lesquelles des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du [paragraphe II de l'article 18](file:///C:\Users\ZIED\Desktop\Stage\Code%20TVA\tva1060.htm#II) * Une assiette résultant de l’application de pourcentages au chiffre d’affaires mensuel relatif aux ventes pour lesquelles il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du [paragraphe II de l'article 18](file:///C:\Users\ZIED\Desktop\Stage\Code%20TVA\tva1060.htm#II). Ces pourcentages sont fixés sur la base des achats soumis à chaque taux par rapport au montant global des achats mensuels [Note](javascript:;) |
| * Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'une entreprise dont le siège est situé hors de Tunisie | * comme en régime intérieur |
| * Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse non assujettie sont dans la dépendance l'une de l'autre | * La première : le prix de vente pratiqué par la seconde (non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde)   Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.  Ces dispositions sont également applicables, même en l'absence de lien de dépendance, lorsque l'assujetti n'apporte pas la preuve qu'il a agi dans l'intérêt de son entreprise. |

**II****. A l'importation**

la valeur imposable est constituée :

|  |  |
| --- | --- |
| Importation | Base |
| * importation réalisée par un assujetti ou par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif | * la valeur en douane, tous droits et taxes inclus |
| * importation réalisée par un non assujetti ou par les forfaitaires visés au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, [Note](javascript:;) | * la valeur en douane, tous droits et taxes inclus **majorée** de 25%. |
| * au titre d'une liste de produits. La liste des produits concernés par les dispositions du présent paragraphe est fixée par décret | * la valeur en douane, tous droits et taxes inclus **majorée** de 25%. |